HK/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

/PRES/PM/MAECR **DECRET N° 2014- 440** MIDT/MEF portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 088/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou: tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au

Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

la Constitution; $\mathbf{v}\mathbf{u}$

le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du VUPremier Ministre:

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VUgouvernement du Burkina Faso;

la loi n°2014-045-2013/AN du du 17 décembre 2013 portant autorisation de VÜ ratification de l'Accord de prêt n° 088/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso;

la décision n°2014-003/CC du 17 avril 2014 sur la conformité à la VUConstitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt n° 088/AP/LA/BIDC/ EBID/ 01/2014 conclu le 10 janvier 2014 entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso;

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est ratifié l'Accord de prêt n° 088/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso.

ARTICLE 2:

La valeur en franc CFA du montant de l'Accord de prêt de 4 847 346 UC sera entièrement consacrée au financement dudit projet tel que décrit dans l'accord et ses annexes.

ARTICLE 3:

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Le Premier Ministre

Ouagadougou, le 21 mai 20,14

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Yipené Djibrill BASSOLE

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Jean Bertin OUEDRAOGO